

**PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS
M.R.C. ÎLE D'ORLÉANS**

Règlement numéro 2020-375 - RMU-02 Concernant les animaux

Procédures

Avis de motion	2 Novembre 2020
Projet de règlement	2 Novembre 2020
Adoption du règlement	7 Décembre 2020
Affichage et entrée en vigueur	7 Décembre 2020

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la Municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans désire réviser son règlement sur les animaux sur le territoire ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la Municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans désire encadrer la gestion animalière et réglementer le comportement du gardien des animaux autorisés ;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a édicté un règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes (chapitre P-38.002) par le décret 1162-2019 du 20 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 2 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été présenté et déposé lors de la séance ordinaire tenue le 2 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie du présent règlement dans les délais prescrits par la Loi et renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Alain Létourneau, appuyé par Mme Sandrine Reix et **il est résolu** que le règlement portant le numéro 2020-375, intitulé « **Règlement RMU-02 Concernant les animaux** » soit et est adopté par le conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

CHAPITRE I

Dispositions interprétatives et administratives

Article 1 Preamble

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Définitions

Chaque fois qu'ils sont employés dans ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

- « *Agent de la paix* » : personne responsable de l'application du présent règlement dans le cadre de sa mission, plus précisément en ce qui a trait au maintien de la paix, l'ordre et la sécurité publique sur le territoire ;
- « *Aire de jeux* » : signifie la partie d'un terrain, accessible au public, occupé par des équipements destinés à l'amusement des enfants, tels que balançoire, glissoire, trapèze, carré de sable, plage, piscine ou pataugeoire ;
- « *Animal* » : Être vivant animé autre qu'un humain ;
- « *Animal sauvage* » : un animal qui, habituellement, vit dans les bois, dans les déserts ou dans les forêts; comprends notamment et non limitativement les animaux indiqués à l'annexe « A » faisant partie intégrante du présent règlement ;
- « *Chenil* » : établissement commercial où se pratiquent l'élevage, le dressage, la vente, le gardiennage des chiens ainsi que l'entretien hygiénique ou esthétique de ces animaux. De plus, un chenil est un bâtiment fermé, comportant des murs, un toit et est insonorisé. Ce bâtiment comporte, en général, une série de cages individuelles ou tout au moins de bancs individuels de couchage, une cour d'exercice et des locaux annexes (cuisine, infirmerie, etc.) ;
- « *Chien-guide* » : un chien en formation ou entraîné pour guider ou accompagner une personne atteinte d'une déficience physique ;
- « *Contrôleur* » : personne physique ou morale avec qui la Municipalité a conclu une entente aux fins de l'autoriser à appliquer la totalité du présent règlement de même que l'application du Règlement provincial ;
- « *Dépendances* » : un bâtiment accessoire, tel que défini au règlement de zonage de la Municipalité, à une unité d'occupation ou un terrain sur lequel est située l'unité d'occupation, ou qui y est contigu ;
- « *Gardien* » : est réputé gardien, le propriétaire d'un animal, la personne qui en a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal ;

« <i>Fourrière</i> » :	immeuble choisi par le conseil municipal ou par toute personne ou organisme avec qui elle peut ou pourra, le cas échéant et par résolution, avoir conclu une entente aux fins du respect et de l'application du présent règlement, pour héberger ou appliquer l'ordonnance de la cour ;
« <i>Municipalité</i> » :	Municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans ;
« <i>Officier chargé de l'application</i> » :	l'officier municipal et les agents de la paix qui sont responsables de l'application de tout ou de parties du présent règlement et qui sont autorisés à émettre des constats d'infraction ;
« <i>Officier municipal</i> » :	le directeur général/secrétaire-trésorier, le contrôleur de chiens et toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal et avec qui la municipalité peut avoir conclu une entente ou un contrat ;
« <i>Parc</i> » :	les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprennent tous les espaces gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos, de détente, de jeux ou de sport et pour toutes autres fins similaires ;
« <i>Personne</i> » :	toute personne physique ou morale ;
« <i>Terrain de jeux</i> » :	un espace public de terrain principalement aménagé pour la pratique de sports et pour le loisir ;
« <i>Unité d'occupation</i> » :	une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles ;
« <i>Voie publique</i> » :	toute route, rue, ruelle, place, voie piétonnière ou cyclable, tout chemin, parc, pont, quai, trottoir ou toute autre voie qui n'est pas du domaine privé.

Article 3 Application

Le contrôleur ainsi que l'officier chargé de l'application du présent règlement sont autorisés à donner des constats d'infraction.

Article 4 Pouvoir de visite

Le Conseil autorise le contrôleur ainsi que l'officier municipal à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement est respecté et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments ou édifices, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Le propriétaire ou gardien de l'immeuble ou bâtiment doit laisser le contrôleur ainsi que l'officier municipal exécuter ses fonctions en vertu du 1^{er} alinéa.

CHAPITRE II

Dispositions applicables à tous les animaux

Article 5 Garde

Tout animal gardé à l'extérieur de l'unité d'occupation de son gardien ou ses dépendances doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (Attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir du terrain où est située l'unité d'occupation.

Article 6 Errance

Il est défendu de laisser un animal errer ou de le garder, autrement que la façon prévue à l'article 5, sur une voie publique ou sur une propriété privée autre que l'unité d'occupation et les dépendances du gardien de l'animal.

Article 7 Animal sauvage

La garde de tout animal sauvage est prohibée sur tout le territoire de la Municipalité.

Article 8 Capture et disposition de certains animaux

Le contrôleur ainsi que l'officier municipal peuvent mettre en fourrière, vendre au profit de la Municipalité ou disposer de tout animal errant ou dangereux. Il peut faire isoler jusqu'à guérison ou euthanasier tout animal dangereux ou atteint de maladie contagieuse sur certificat d'un médecin vétérinaire.

Article 9 Délai de garde

Dans le cas où l'animal a été mis en fourrière, et sous réserve de ce qui est ci-après mentionné, le gardien d'un animal doit en reprendre possession dans les trois jours ouvrables suivants sa mise en fourrière, sur paiement des frais de garde, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour les infractions au présent règlement qui ont pu être commises.

S'il s'agit d'un chien et si aucune licence n'est valide pour ce chien, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, se procurer la licence requise pour l'année en cours, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour les infractions au présent règlement.

Si cet animal n'est pas réclamé dans le délai mentionné au premier paragraphe du présent article, le contrôleur ou l'officier municipal pourra en disposer conformément à l'article 8.

Article 10 Frais de garde

Les frais de garde visés à l'article 9 sont déterminés selon la tarification en vigueur et le coût réel payé par la municipalité sera facturé au gardien de l'animal.

Toute fraction de journée sera comptée comme une journée entière.

CHAPITRE III

Dispositions particulières applicables aux chiens

Article 11 Nombre

Il est interdit de garder plus de 2 chiens dans une unité d'occupation incluant ses dépendances.

Article 12 Chiot

Nonobstant l'article 11, si une femelle met bas, les chiots peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas six (6) mois à compter de la naissance.

Article 13 Garde

Nul ne peut garder un chien vivant habituellement à l'intérieur des limites de la Municipalité, à moins d'avoir obtenu au préalable une licence conformément aux dispositions du présent règlement.

Cette obligation ne s'applique qu'aux chiens ayant plus de six (6) mois d'âge.

Article 14 Échéance

Le gardien d'un chien vivant habituellement dans les limites de la municipalité doit, avant le 1^{er} janvier de chaque année, obtenir une licence pour ce chien.

Article 15 Validité

La licence est payable annuellement et est valide pour la période d'une année allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année suivante. La licence est incessible et non remboursable.

Article 16 Tarif

Le tarif à payer pour l'obtention d'une licence est établi selon la tarification en vigueur.

À son enregistrement initial, une médaille sera remise au propriétaire ou gardien du chien sur paiement du tarif.

Pour les années subséquentes, aucune nouvelle médaille ne sera délivrée (durée de vie du chien sur le territoire de la municipalité).

Toutefois le tarif établi sera applicable annuellement afin de procéder au renouvellement de l'enregistrement.

Article 17 Gratuité

La tarification ne s'applique pas aux chiens exemptés tels que décrits dans la SECTION 1 du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'en encadrement concernant les chiens* (chapitre P-38.002).

Article 18 Nouvelle inscription

Quand un chien devient sujet à l'application du présent règlement après le 1^{er} janvier, son gardien doit obtenir la licence requise par le présent règlement dans les dix (10) jours suivants le jour où le chien devient sujet à l'application du présent règlement.

Article 19 Résident saisonnier

L'obligation prévue à l'article 14 d'obtenir une licence s'applique intégralement aux chiens ne vivant pas habituellement à l'intérieur des limites de la Municipalité, mais qui y sont amenés, à l'exception d'un chien pour lequel une licence valide a déjà été émise par une autre municipalité, auquel cas, la licence prévue par l'article 14 ne sera obligatoire que si le chien est gardé dans la Municipalité pour une période excédant soixante jours consécutifs.

Article 20 Contenu de la demande de licence

Toute demande de licence doit indiquer les : nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de la personne qui fait la demande, ainsi que la race et le sexe du chien, de même que toutes les indications utiles pour permettre d'identifier le chien incluant des traits particuliers, le cas échéant.

Article 21 Gardien mineur

Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, un répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec celle-ci.

Article 22 Demande de licence

La demande de licence doit être présentée sur la formule fournie par la Municipalité ou le contrôleur.

Article 23 Émission

Contre paiement du tarif, la Municipalité ou le contrôleur remet au gardien une médaille avec le numéro d'enregistrement de ce chien.

Article 24 Médaille

Le chien doit porter cette médaille en tout temps.

Article 25 Registre

Le contrôleur ou la municipalité tient un registre où sont inscrits les : nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du gardien ainsi que le numéro d'immatriculation du chien pour lequel une médaille est émise, de même que tous les renseignements relatifs à ce chien.

Article 26 Perte ou destruction de médaille

Advenant la perte ou la destruction de la médaille, le gardien d'un chien à qui elle a été délivrée doit en obtenir une autre dans un délai de dix (10) jours de sa perte ou destruction. Le coût de cette médaille de remplacement est fixé selon la tarification en vigueur.

Article 27 **Endroit public**

Les normes relatives à l'encadrement des chiens dans les lieux publics sont décrites à l'article 20 de la SECTION IV du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (chapitre P-38.002).

CHAPITRE IV **Dispositions particulières relatives aux nuisances animales**

Article 28 **Nuisances**

Constitue une nuisance et est prohibé :

- 28.1 tout animal qui attaque ou mord une personne ou un autre animal;
- 28.2 tout animal qui cause un dommage à la propriété d'autrui;
- 28.3 tout animal qui aboie, miaule, hurle, gémit ou émet des sons de façon à troubler la tranquillité d'une ou des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage;
- 28.4 tout animal qui se trouve sur un terrain privé sans le consentement du propriétaire ou l'occupant de ce terrain;
- 28.5 tout animal qui est errant;
- 28.6 tout animal qui salit par ses matières fécales lorsqu'elles ne sont pas immédiatement ramassées par son gardien;

Article 29 **Animal dangereux**

La garde des animaux ci-après mentionnés constitue une nuisance et est prohibée :

- 1^o tout animal qui est atteint d'une maladie contagieuse ou de la rage;
- 2^o tout animal méchant, dangereux, qui attaque ou qui est entraîné pour attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal;
- 3^o tout animal qui se trouve à l'extérieur de l'immeuble du gardien et que celui-ci est incapable de le maîtriser en tout temps;
- 4^o tout animal sauvage ou exotique, reconnu comme tel au Québec, apprivoisé ou non, tel que reptiles, carnivores et autres animaux du même genre. Ceux-ci sont énumérés à l'annexe « A »;
- 5^o Lors d'une déclaration de chiens potentiellement dangereux, la municipalité doit suivre les directives de la SECTION III du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (chapitre P-38.002).

Article 30 Morsures

Lorsqu'un animal a mordu une personne, son gardien doit en aviser la police le plus tôt possible.

CHAPITRE V

Dispositions particulières applicables aux chenils

Article 31 Règles d'obtention de permis de chenil

Pour obtenir un permis de chenil, le propriétaire de l'immeuble devra respecter, en plus de ce qui est décrit à l'article 2 (Définitions), les règles d'établissement décrites au règlement de zonage de la Municipalité.

À ce titre, l'obtention d'un permis d'exploitation de chenil devra être en lien avec l'établissement d'un commerce et par conséquent situé dans une zone où ce type d'usage est permis.

Le cas échéant, le propriétaire de l'immeuble devra fournir une copie de l'autorisation émise par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) en vertu de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (chapitre B-3.1).

Article 32 Nuisances

Les faits, actes et gestes indiqués ci-après constituent des nuisances et sont prohibés :

- 32.1** Tout détenteur d'un permis de chenil devra s'assurer que les chiens sous sa responsabilité ne troublent d'aucune manière la paix d'une ou des personnes qui y résident par des aboiements ou des hurlements incessants.
- 32.2** Tout détenteur d'un permis de chenil devra s'assurer de la propreté et de la salubrité de son commerce, notamment en veillant à ce que soient enlevées et nettoyées, par tous les moyens appropriés, les matières fécales des chiens sous sa responsabilité.
- 32.3** Tout détenteur d'un permis de chenil ne pourra accepter d'avoir sous sa garde un chien, ayant des caractéristiques, tel que décrit à l'article 29 du présent règlement.
- 32.4** Toute personne qui contrevient aux articles 32.1, 32.2 et 32.3, même s'il ne détient pas de permis de chenil.

Article 33 Tarif

Le tarif à payer pour l'obtention d'un permis de chenil est payable annuellement selon la tarification en vigueur.

Article 34 Validité

Le permis de chenil est payable annuellement et est valide pour la période d'une année allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Le permis est incessible et est remboursable pour la période non écoulée de l'année sur preuve écrite de la fin des activités du propriétaire.

CHAPÎTRE VI

Pénalité, poursuite pénale et application du règlement

Article 35 Pénalité

Quiconque incluant le gardien d'un animal permet, tolère ou laisse cet animal enfreindre l'une des dispositions du présent règlement, et quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient par ailleurs au présent règlement commet une infraction et est passible, pour toute violation d'une amende minimale de trois cents dollars (300 \$) et maximale de mille dollars (1 000 \$) pour une personne physique dans le cas d'une première infraction, et d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000 \$) pour toute personne morale dans le cas d'une première infraction; s'il s'agit d'une récidive, l'amende minimale est de cinq cents dollars (500 \$) et l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne physique, et l'amende minimale est de huit cents dollars (800 \$) et l'amende maximale est de quatre mille dollars (4 000 \$) pour une personne morale.

En plus de l'amende, le gardien qui contrevient au présent règlement est passible d'une facturation des frais réels payés par le contrôleur ou par la municipalité afin de faire appliquer le présent règlement ainsi que le règlement provincial.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

Article 36 Poursuite pénale

Le Conseil autorise de façon générale l'officier municipal et tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence l'officier municipal et tout agent de la paix à délivrer tous constats d'infractions pour toutes infractions au présent règlement.

Article 37 Dispositions finales

37.1 Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 2012-314 de même que tout règlement ou toutes dispositions incompatibles.

37.2 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Claude Pouliot

Maire

Chantal Daigle

directrice-générale/secrétaire-trésorière

ANNEXE « A »
ANIMAUX SAUVAGES

- Tous les marsupiaux (exemple : kangourou, koala)
- Tous les siméens et les lémuriens (exemple : chimpanzé, etc.)
- Tous les anthropoïdes venimeux (exemple : tarentule, scorpion)
- Tous les rapaces (exemple : Faucon)
- Tous les édentés (exemple : tatou)
- Toutes les chauves-souris
- Toutes les ratites (exemple : nandou, kiwi, etc.)

CARNIVORES :

- Tous les canidés excluant le chien domestique (exemple : loup)
- Tous les félidés excluant le chat domestique (exemple : lynx)
- Tous les mustélidés excluant le furet domestique (exemple : moufette)
- Tous les ursidés (exemple : ours)
- Tous les hyénidés (exemple : hyène)
- Tous les pinnipèdes (exemple : phoque)
- Tous les procyonidés (exemple : raton-laveur)

ONGULÉS :

- Tous les périssodactyles excluant le cheval domestique (exemple : rhinocéros)
- Tous les artiodactyles excluant la chèvre domestique, le mouton, le porc, le bison et le bovin (exemple : buffle, antilope)
- Tous les proboscidiens (exemple : éléphant)

REPTILES :

- Tous les lacertiliens (exemple : iguane)
- Tous les ophidiens (exemple : python royal, couleuvre rayée)
- Tous les crocodiliens (exemple : alligator)